

# L'ACCÈS DIRECT AUX KINÉSITHÉRAPEUTES

COMMENT  
le mettre en place ?

Je peux prendre en charge mes patients en **ACCÈS DIRECT** dès à présent si :

LOI PUBLIÉE



**La loi relative à l'amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé publiée le 20 mai 2023 permet aux kinésithérapeutes exerçant dans un certain nombre de structures de prendre en charge des patients sans prescription médicale.**

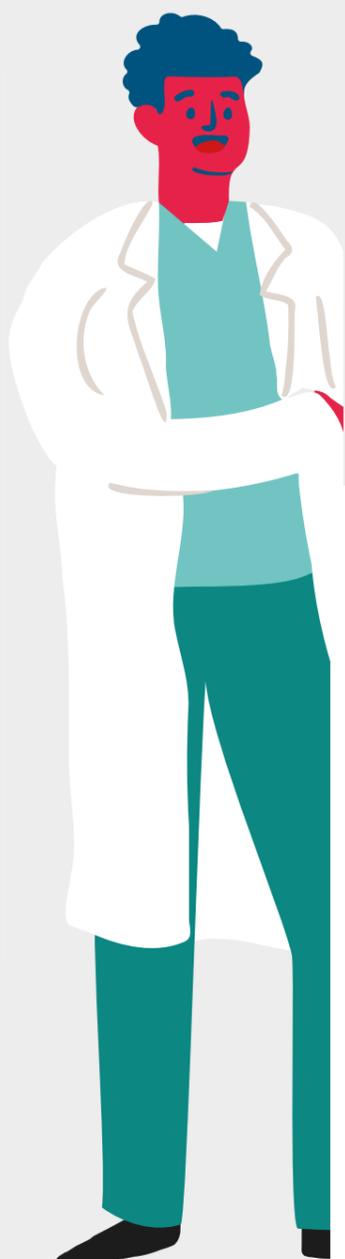
Première réponse forte à la nécessaire amélioration de l'accès aux soins des patients, ceux-ci vont pouvoir consulter les kinésithérapeutes exerçant dans ces structures, en accès direct, sans ordonnance.

**Et les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ?**

Une expérimentation sera conduite et autorisera les kinésithérapeutes à pratiquer au sein des CPTS l'accès direct.

Le décret précisant les conditions de l'expérimentation a été publié le 28 juin 2024 au Journal officiel. La liste des départements participant à l'expérimentation sera précisée prochainement dans un arrêté.

[Pour en savoir plus](#)



*J'exerce,* que ce soit en **exercice libéral** ou **salarié**, dans un établissement de santé public ou privé, un établissement ou un service social et médico-social, une maison de santé pluridisciplinaire, un centre de santé ou une équipe de soins primaires ou spécialisés.



*Je limite* la prise en charge à 8 séances par patient, uniquement « dans le cas où celui-ci n'a pas eu de diagnostic médical préalable ».



*J'envoie* systématiquement au patient et à son médecin traitant un bilan initial et un compte-rendu des soins que j'ai réalisés en les reportant également dans le dossier médical partagé selon les modalités qui seront précisées dans la convention nationale.

**Je suis kinésithérapeute libéral et ne suis pas concerné par les situations décrites ci-dessus, des solutions existent :**

*Intégrer* une structure d'exercice coordonné déjà constituée.

*Créer* une équipe de soins primaires qui se compose au minimum de 2 professionnels de santé, dont au moins un médecin généraliste.

*Intervenir* à titre libéral au sein d'un établissement de santé public ou privé, au sein d'un établissement ou d'un service social et médico-social.

*Créer* une équipe de soins spécialisés.

*Créer* une maison de santé pluridisciplinaire composée de professionnels médicaux, d'auxiliaires médicaux ou de pharmaciens. Je dois élaborer un projet de santé qui définit l'organisation de la MSP et les actions à mettre en place. Ce projet doit être soumis à la validation de l'Agence régionale de santé.



Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Mis à jour le 28 juin 2024